

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 754

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Le Fur, Mme Anthoine et M. Benassaya

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante:

« Le tiers donneur est informé, s'il en a formulé la demande lors du recueil de consentement, ou ultérieurement et *via* les coordonnées qu'il a communiquées à cet effet, qu'une personne issue de son don a accédé à ses données non identifiantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'information des donneurs si l'enfant issu de leur don a accédé aux informations non identifiantes.

Il s'agit simplement d'une question de transparence et de cohérence.